

Directive institutionnelle sur la vidéosurveillance

Pour faciliter la lecture du présent document, les termes génériques sont au masculin. Ils incluent naturellement les personnes de sexe féminin et masculin.

Préambule

Pour assurer la bonne réalisation de ses missions et garantir la sécurité des personnes et des biens sur ses sites, l'Hôpital du Valais est équipé d'un système de vidéosurveillance, sans prise de son.

La vidéosurveillance est une mesure qui porte atteinte aux droits fondamentaux, tels que le respect de la sphère privée et la liberté personnelle. L'utilisation de la vidéosurveillance doit donc être strictement encadrée et respecter plusieurs principes afin de réduire au minimum l'atteinte aux droits susmentionnés tout en atteignant les buts poursuivis.

La présente directive a pour objectifs de définir les différents systèmes de vidéosurveillance et d'en fixer les règles d'utilisation permettant de respecter les exigences légales.

Chapitre I Dispositions générales

1. Champ d'application

La présente directive est applicable sur tous les sites de l'Hôpital du Valais et s'adresse non seulement à tous les responsables désignés, mais aussi aux directions et à l'ensemble des collaborateurs.

2. Principes

Les images récoltées par la vidéosurveillance constituent des données à caractère personnel dont le traitement porte atteinte à certains droits fondamentaux. La protection des données personnelles est garantie par le respect des principes suivants :

- La légalité ou un intérêt public prépondérant : une base légale autorise le traitement des données personnelles ou le but poursuivi doit être plus important que l'atteinte portée aux droits de la personnalité.
- La proportionnalité : il ne doit pas y avoir d'autres alternatives moins attentatoire aux droits de la personnalité.
- La finalité : les données récoltées par la vidéosurveillance doivent être utilisées uniquement dans le but fixé.
- La sécurité des données : des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises pour que la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de vidéosurveillance soient assurées.

3. Accès

Les Directions de Centre/Générale désignent les responsables des systèmes de vidéosurveillance. Ces personnes ont notamment les attributions suivantes :

- garantir l'exploitation et le bon fonctionnement du système de vidéosurveillance de son Centre ;
- s'assurer du respect de la présente directive ;
- contrôler les accès aux systèmes de vidéosurveillance et aux images ;
- répondre aux requêtes des personnes concernées par la vidéosurveillance (notamment consultation des données).

Les responsables du système de vidéosurveillance peuvent désigner eux-mêmes un nombre limité de personnes également autorisées à visionner les images enregistrées dans les cas définis par la présente directive ou sur demande de la Direction de Centre et/ou de la Direction Générale.

Le visionnage des images de vidéosurveillance ne peut se faire que si cela permet d'atteindre les buts visés par la présente directive. Dans des cas exceptionnels et uniquement sur demande ou autorisation de la Direction de Centre/Générale, le visionnage des images est admissible dans d'autres cas.

4. Sécurité des données

Les Directions de Centre et les responsables du système de vidéosurveillance prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles pour empêcher tout accès indu aux systèmes de vidéosurveillance et aux images.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans le cadre de procédures pénales, la transmission des images à des tiers est strictement interdite.

5. Information

A l'entrée de chaque zone filmée, le système de vidéosurveillance doit être signalé au moyen d'un pictogramme sur lequel sont également mentionnées des données de contact.

6. Collaborateurs

En aucun cas, le visionnage des images de vidéosurveillance, y compris la lecture des plaques minéralogiques, ne peut être fait dans un but de surveillance par l'employeur des employés ou de leur prestation de travail.

Les caméras de vidéosurveillance sont installées de façon à ce que les collaborateurs ne soient pas filmés de manière continue à leur poste de travail.

Sont réservées les dispositions applicables en cas de procédure pénale.

7. Conservation et destruction des données

Pour les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement, les images sont conservées durant 7 jours. A l'issue de ce délai, les images sont automatiquement détruites. En cas d'atteinte aux personnes ou au bien ou dans le cas de circonstances particulières, les images peuvent être conservées au maximum jusqu'à 100 jours, y compris les copies.

Sont réservées les dispositions applicables en cas de procédure pénale.

8. Commission d'infractions

En cas d'infraction pénale ou de soupçons sérieux d'infraction pénale, la Direction de Centre/Générale se réserve le droit d'agir en justice avec la collaboration du service des affaires juridiques et éthiques.

En cas de procédure pénale, les Directions de Centre/Générale collaborent étroitement avec les autorités judiciaires et sont autorisées, sur mandat de la justice, à transmettre les images requises. La Direction de Centre/Générale consulte au préalable le service des affaires juridiques et éthiques.

En cas de transmission d'images, le responsable du système veillera à être préalablement délié du secret de fonction par sa direction.

Chapitre II Sécurité des biens et des personnes

9. Buts

Des dispositifs de vidéosurveillance sont installés à plusieurs endroits stratégiques afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. L'installation de ces appareils de prises de vue a pour fonction première de dissuader les actes de violence, les vols ou le vandalisme.

Cette vidéosurveillance permet une intervention rapide en cas d'acte de violence, de vandalisme, ou en cas d'imprévus graves, tels qu'un incendie.

10. Technique de vidéosurveillance

Afin d'atteindre les buts visés tout en respectant le principe de proportionnalité, seuls les endroits sensibles les plus susceptibles de représenter un danger sont équipés de caméra de vidéosurveillance.

Ces caméras enregistrent en continu en principe sans retransmission des images en direct. La consultation des images en direct est toutefois possible et s'effectue notamment la nuit lorsqu'une personne chargée de la sécurité est présente sur un site et lorsqu'un intérêt spécifique l'exige pour certaines zones particulièrement sensibles.

11. Responsables

Les Centres désignent les responsables du système de vidéosurveillance à des fins de sécurité des biens et des personnes, lesquels peuvent désigner un nombre limité de personnes sur chaque site ayant accès aux systèmes de vidéosurveillance et autorisé à visionner les images dans les cas prévus par la présente directive.

Les responsables du système de vidéosurveillance remettent à la Direction Générale et à la Direction de chaque Centre la liste des personnes autorisées, qu'ils tiennent régulièrement à jour.

Chapitre III Parkings

12. Buts

La vidéosurveillance des parkings a notamment pour objectifs l'amélioration de la fluidité du trafic, l'optimisation de l'utilisation des parkings compte tenu du nombre limité de places, la gestion des abonnements du personnel et la prévention de déprédations, de filouterie et de vol.

13. Technique de vidéosurveillance

Le dispositif de vidéosurveillance comprend :

- Lecture des plaques minéralogiques à l'entrée et à la sortie du véhicule ;
- Caméras vidéo filmant les zones d'entrées et de sorties, (seul l'espace privé rentre dans le champ de vision des caméras) ;
- Caméras vidéo placées à l'intérieur du parking ;
- Caméras vidéo sur les caisses.

Ce dispositif permet d'avoir accès aux données suivantes :

- Numéro des plaques minéralogiques des usagers du parking ;
- Type d'abonnement et identité du titulaire ;
- Heures d'entrée et de sortie des véhicules ;
- Photographies des plaques minéralogiques de tout véhicule pénétrant et sortant des parkings ;
- Images des caméras de surveillance filmant les zones d'entrée et de sortie des parkings et ses intérieurs.

Les caméras de vidéosurveillance enregistrent en continu avec retransmission en direct.

14. Responsables

Le responsable du système de vidéosurveillance des parkings est le Chef du Service des projets stratégiques d'infrastructures. Il désigne un nombre limité de personnes pour chaque Centre et/ou chaque site ayant accès aux systèmes de vidéosurveillance et autorisé à visionner les images dans les cas prévus par la présente directive.

Le responsable du système remet à la Direction Générale et à la Direction de chaque Centre la liste des personnes autorisées, qu'il tient régulièrement à jour.

L'HVS peut déléguer la télégestion des parkings à une société externe. Les prestations fournies par cette société et ses obligations, notamment en matière de protection et de sécurité des données, sont définies dans un contrat écrit.

15. Règles d'utilisation

En cas de mandat à une société externe, celle-ci est autorisée à visionner les films uniquement en cas de problème de ticket (problème d'émission/perte de ticket) ainsi qu'en cas de déprédations, vols ou non-paiement et sur demande du responsable du système de vidéosurveillance en cas de stationnement abusif.

La société externe informe, par le biais d'un rapport, le responsable du système de vidéosurveillance de toute déprédation, vol, non-paiement et à sa demande des stationnements abusifs.

En cas de signalement par la société externe, le responsable du système de vidéosurveillance informe la Direction générale et/ou les Directions du centre concerné. La Direction du centre peut décider d'une sanction conformément à la Directive institutionnelle « Parkings ».

Chapitre IV Prise en charge médico-soignante

16. Buts

Pour assurer la meilleure prise en charge possible des patients et garantir leur sécurité, certains services doivent être dotés de caméras de vidéosurveillance, lesquelles filment les patients et cas échéant leurs proches en continu. Compte tenu de l'atteinte importante à la sphère privée, ces caméras sont installées dans des situations exceptionnelles lorsque d'autres moyens de surveillance ne sont pas possible. Cela sera le cas notamment lorsqu'une surveillance visuelle directe et constante du patient est nécessaire et ne peut être organisée autrement.

17. Technique de vidéosurveillance

Ces caméras diffusent les images en direct avec enregistrement sur un poste de surveillance installé dans le service concerné.

18. Information du patient/proches

Compte tenu de l'atteinte importante à la sphère privée du patient, une signalétique claire est mise en place et/ou une information spécifique est donnée par le personnel médico-soignant de sorte que le patient et les proches savent qu'ils sont filmés.

19. Responsables

La Direction de Centre désigne un responsable de système de vidéosurveillance pour chaque service concerné.

20. Règles d'utilisation

Pour atteindre les buts définis de ce type de vidéosurveillance, tout le personnel médico-soignant du service concerné est autorisé à visionner les images et procéder aux actes nécessaires permettant d'assurer les soins et la sécurité du patient.

Chapitre V Dispositions finales

21. Publication de la directive

La présente directive est publiée sur les sites internet et intranet de l'Hôpital du Valais.

22. Abrogation des réglementations antérieures

La présente directive abroge et remplace toutes réglementations antérieures en matière de vidéosurveillance.

23. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le Conseil d'administration le 1^{er} septembre 2020 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Sion, le 1^{er} septembre 2020

Prof. Dominique Arlettaz
Président du Conseil d'administration

Prof. Eric Bonvin
Directeur général